

Annahme einer solchen Garantie ausgeht, ohne weiteres als unbegründet; —

erkannt:

Die Beschwerde des L. Bieri wird abgewiesen.

14. Arrêt du 21 mars 1906, dans la cause Dougoud contre Conseil d'Etat de Fribourg.

Portée de la loi féd. du 24 juillet 1852 sur l'extradition, art. 1 et 2; souveraineté des cantons en matière d'extradition intercantonale. — Art. 3 Const. frib.; art. 17 CPP frib. Interprétation arbitraire de cette disposition.

Par jugement du Tribunal de Police du district de Payerne, en date du 5 septembre 1905, le recourant Séverin Dougoud, ancien gendarme neuchâtelois, actuellement négociant, de et à Middel (canton de Fribourg), fut condamné à 45 jours de réclusion et aux frais pour voies de fait, violation de domicile, atteinte à l'honneur et injures à l'adresse du sieur Joseph Goumaz, — le tout en application des art. 230, 234 a et e, 257, 258 a, 263, 266 et 64 du CP du canton de Vaud. Dougoud recourut de ce jugement à la Cour de cassation vaudoise, laquelle, par arrêt du 3 octobre 1905, rejeta le recours et confirma le prédit jugement.

L'Etat de Vaud requit alors l'extradition de Dougoud, qui lui fut accordée par arrêté du Conseil d'Etat de Fribourg en date du 11 novembre 1905.

Aux termes d'une pièce émanée de la Préfecture de la Glâne, cette décision du Conseil d'Etat fut communiquée oralement à Dougoud fin novembre (probablement le 28).

Le 30 du même mois, Dougoud demanda à la Direction de la Police centrale du canton de Fribourg, en vue de régler des affaires de famille dans ce canton, un délai, jusqu'au 7 décembre suivant, pour l'exécution de son extradition. Le 2 décembre 1905, l'avocat G., à Romont, pria de nouveau la Direction de la Police de prolonger jusqu'au 15 décembre

le sursis qui avait été accordé à Dougoud jusqu'au 7 dit pour être extradé à Payerne. Cette requête ne fut toutefois pas accueillie, ce dont le requérant Dougoud fut avisé par l'intermédiaire de la Préfecture de la Glâne, conformément à un office de la Direction de Police du 4 décembre 1905.

La Préfecture décerna alors un mandat d'arrêt contre Dougoud, qui, à ce qu'il prétend, entreprit un voyage de quelques jours à l'étranger, pour échapper à l'exécution de l'arrêté d'extradition pris contre lui le 11 novembre 1905.

Par écriture du 27 janvier 1906, Dougoud a recouru contre cet arrêté au Tribunal fédéral, pour déni de justice, et pour violation des art. 4 et 67 de la Constitution fédérale, 3, 52^m, et 9 de la Constitution fribourgeoise, combinés avec les dispositions des art. 7 et 17 du CPP du canton de Fribourg.

Les dispositions cantonales invoquées sont de la teneur suivante:

Const. frib. de 1857: art. 3. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Art. 9 *ibid.*: Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il n'existe dans le canton aucun privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

Art. 52 *ibid.*: Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

m) Il accorde les extraditions en conformité des traités.

Code de procédure pénale frib. art. 7: Sont poursuivis conformément aux dispositions du présent code:

a) Tous les crimes, délits et contraventions commis sur le territoire du canton;

b) Les crimes commis par les indigènes, hors du territoire du canton;

c) Les crimes commis hors du canton par les étrangers au canton, mais contre le canton ou ses ressortissants.

Toutefois il ne pourra être exercé de poursuites ni prononcé de peines, si les tribunaux étrangers ont statué sur le crime par un jugement passé en force de chose jugée et si la peine prononcée a été exécutée ou remise par voie de grâce.

Aucun citoyen du canton ne pourra être livré à une autorité d'un Etat étranger à la Suisse pour être l'objet de poursuites pénales ou pour subir la peine prononcée par un jugement de condamnation.

Sont réservés les lois pénales de la Confédération, les lois pénales militaires et autres lois spéciales et les traités internationaux.

Dans sa réponse, l'Etat de Fribourg, par l'organe du Procureur général de ce canton, conclut au rejet du recours, par des considérations dont il sera tenu compte, dans la mesure nécessaire, dans la partie juridique du présent arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Délai.)
2. — (Compétence.)
3. — (Question de forme.)

4. — La première objection du recourant, consistant à prétendre que les cantons, entre eux, ne peuvent accorder l'extradition que pour un des délits énumérés dans l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de mal-fauteurs ou d'accusés, est dépourvue de fondement.

L'art. 1^{er} de la prédite loi attribue seulement au canton autorisé à punir, le droit de réclamer, du canton dans lequel séjourne l'individu condamné ou juridiquement poursuivi, dans les cas prévus à l'art. 2 *ibidem*, l'arrestation et l'extradition, ou le jugement et la punition du dit individu. A ce droit du canton requérant correspond l'obligation du canton requis, d'accorder l'extradition dans les cas de l'art. 2 précité. En revanche la loi fédérale susvisée ne donne pas à la personne poursuivie le droit de n'être extradée que dans les seuls cas énumérés à l'art. 2 ; au contraire, rien n'empêche les cantons de déférer, dans les autres cas également, à une demande d'extradition. La délimitation de ce domaine intercantonal est abandonnée, en ce qui a trait aux crimes et délits non mentionnés au dit art. 2, à la libre décision ou à l'entente des cantons intéressés (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Martinoni RO 9 p. 235 et suiv. ; Frey c. Zurich *ibid.* 5 p. 535 ; Schnieper *ibid.* 17 p. 611 et suiv., etc.).

Si, dès lors, le canton de Fribourg a accordé à celui de

Vaud l'extradition du recourant, aussi pour des délits qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852, ce fait ne constitue aucune violation de l'art. 67 CF, ni de l'art. 52 lettre *m* de la Const. fribourgeoise. D'ailleurs l'on ne saurait conclure des dispositions susrelatées de la loi fédérale de 1852, que le Conseil d'Etat n'a le droit d'accorder une extradition que dans les seuls cas où la loi l'y oblige expressément. Le recourant n'invoque point la disposition de l'art. 7, avant dernier alinéa, du CPP fribourgeois, stipulant qu'« aucun citoyen du canton ne pourra être livré à une autorité d'un Etat étranger à la Suisse pour être l'objet de poursuites pénales ou pour subir la peine prononcée par un jugement de condamnation », et cette disposition ne serait évidemment, ainsi que le fait justement observer le Conseil d'Etat, point applicable dans l'espèce, où il s'agit d'une extradition de canton à canton.

5. — En revanche, le recourant s'appuie sur l'art. 3 de la Const. cant., rapproché de l'art. 17 du CPP, ce dernier article statuant entre autres que l'extradition ne peut être demandée ou accordée que sous l'autorité du Conseil d'Etat, et qu'il n'y a pas lieu à la demander ou à l'accorder pour simple délit ou pour affaires politiques. Or il s'agit bien, dans le cas actuel, — ce que l'Etat de Fribourg ne conteste point, — de délits que les lois pénales fribourgeoises qualifient de délits simples.

Dans cette situation, il y a lieu de rechercher si c'est à bon droit que le recourant s'oppose à son extradition, en se plaçant sous l'égide de l'art. 3 de la Const. cant., statuant que la liberté individuelle est garantie, et que nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. Il convient, à ce sujet, d'observer ce qui suit :

Cette disposition constitutionnelle contient incontestablement la garantie que l'arrestation d'une personne, — arrestation toujours indispensable, en cas d'extradition à un autre canton, d'un condamné à la peine de l'emprisonnement, — ne peut avoir lieu arbitrairement, selon le bon plaisir de l'autorité, mais seulement en application d'une loi, d'une norme

de droit écrit. En revanche la disposition précitée n'a évidemment pas pour effet, ainsi que le prétend le recourant, d'ériger l'ensemble des prescriptions du droit pénal et de la procédure pénale en vigueur, en partie intégrante du droit constitutionnel, de manière que l'interprétation ou application erronée d'une prescription quelconque du droit pénal ou de la procédure pénale cantonale impliquerait du même coup une violation constitutionnelle, qui pourrait être attaquée devant le Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit public; bien au contraire, l'interprétation et l'application de la législation cantonale en matière pénale ressortissent, nonobstant la disposition constitutionnelle susvisée, exclusivement aux autorités cantonales, et le Tribunal fédéral est lié par l'appréciation de ces dernières, à moins qu'elle n'apparaisse comme entachée d'arbitraire.

6. — Le recourant argue, en effet, d'une violation de l'art. 4 CF, attendu que, selon lui, son extradition a été accordée ensuite d'une interprétation arbitraire de l'art. 17 du CPP frib. Le Conseil d'Etat interprète cet article dans ce sens qu'il vise seulement l'extradition pour les délits ou affaires politiques. Or cette interprétation apparaît comme entachée d'arbitraire et comme absolument inconciliable avec la teneur de cette disposition, dont le texte français doit être considéré, suivant l'art. 21 de la Const. cant., comme le texte original.

En effet, cet article 17, portant qu'« il n'y a pas lieu à demander ou à accorder l'extradition pour simple délit ou pour affaires politiques » veut dire évidemment que l'extradition *ne peut avoir lieu* pour simple délit ou pour affaires politiques. Si le législateur du CPP de 1873 avait voulu interdire l'extradition seulement pour affaires politiques, il n'aurait mentionné cette prohibition qu'en ce qui a trait à ces dernières, tandis qu'il étend *aussi* cette interdiction aux cas de *simple délit*: si son intention eût été d'empêcher l'extradition pour les seules affaires politiques, point n'était besoin d'introduire cette défense dans l'art. 17 du dit Code, puisque la loi fédérale de 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et

d'accusés disposait déjà, à son art. 3 « qu'il n'y a pas lieu à extradition pour les délits politiques ». Cette interprétation, la seule dont le texte français de l'art. 17 soit logiquement susceptible, se trouve corroborée par le texte allemand correspondant, lequel porte « Diese (d. h. die Auslieferung) findet für einfache oder politische Vergehen nicht statt », ce qui exclut d'une manière absolue l'interprétation proposée par le Conseil d'Etat, laquelle fait violence au texte précité, en faisant abstraction complète des mots « einfache oder », comme si la dite disposition portait simplement « Die Auslieferung findet für politische Vergehen nicht statt. » Une pareille manière de procéder est de tout point inadmissible, en présence de deux textes (français et allemand) parfaitement clairs, concordant entre eux, et dont aucun motif ne justifierait l'extension ou la restriction.

7. — Le Conseil d'Etat veut voir un motif de restreindre, comme il le fait, le sens et la portée de l'art. 17 CPP, dans la circonstance que l'interprétation donnée à cette disposition par le recourant viendrait à l'encontre de la loi de 1852, qui prévoit l'extradition intercantonale même pour des infractions que le Code pénal fribourgeois qualifie de *simples délits*, comme, par exemple, les vols non qualifiés d'une valeur ne dépassant pas 200 fr. (CP art. 238 et 416), les abus de confiance non qualifiés d'une valeur ne dépassant pas 300 fr. (CP art. 249 et 424), l'inceste (CP art. 401), la sodomie (CP art. 401), etc.; l'opposant au recours estime qu'il n'est pas possible d'admettre que le législateur fribourgeois de 1873 ait voulu poser un principe absolument incompatible avec celui fixé par le législateur fédéral de 1852.

Toutefois le Conseil d'Etat, en soutenant l'existence de la contradiction, soit antinomie signalée, oublie que l'art. 17 CPP est soumis aux réserves mentionnées à l'art. 7 *ibidem*, lequel, de son côté, réserve, à son dernier alinéa, les lois pénales de la Confédération, les lois pénales militaires et autres *lois spéciales*, comme aussi les traités internationaux.

Ainsi se résoud la prétendue contradiction entre les dispositions de la loi fédérale relatives à l'extradition, et le Code

de procédure pénale cantonal ; en se fondant sur les réserves susrelatées, il était certainement loisible au législateur fribourgeois d'interdire, pour simples délits, l'extradition de condamnés ou d'accusés à d'autres cantons. L'on pourrait à la vérité se demander, à cet égard, pourquoi le même législateur n'a pas aussi interdit l'extradition pour simples contraventions ; mais il saute aux yeux que la défense d'extrader pour délits, comprend aussi la même défense pour ce qui concerne les contraventions.

8. — Enfin le Conseil d'Etat tire argument, à l'encontre de l'interprétation adverse de l'art. 17 CPP, de ce que celle-ci ne peut se concevoir en présence de la convention passée entre les Etats de Berne et de Fribourg, sans l'intervention des pouvoirs législatifs, à la date du 11 octobre 1895.

Sur ce dernier moyen, il suffit de faire remarquer que rien ne s'oppose, en principe, à la conclusion de conventions intercantionales dans de semblables conditions, et que le Tribunal de céans n'a point à rechercher, à l'occasion du présent recours, si et jusqu'à quel point la convention précitée, conclue entre les cantons de Berne et de Fribourg, est en harmonie avec les dispositions constitutionnelles en vigueur dans ce dernier Etat.

9. — Il suit de tout ce qui précède que l'arrêté dont est recours, accordant l'extradition de Dougoud au canton de Vaud pour simples délits, et le mandat d'arrêt décerné contre le dit recourant en exécution de cette extradition, constituent un déni de justice au préjudice de Dougoud, et qu'ils ne sauraient subsister.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'arrêté du Conseil d'Etat de Fribourg, en date du 11 novembre 1905, ainsi que le mandat d'arrêt décerné contre Dougoud en exécution du dit arrêté, sont déclarés nuls et de nul effet.

II. Persönliche Handlungsfähigkeit.

Capacité civile.

15. Urteil vom 1. Februar 1906

in Sachen **Kauffmann** gegen **Regierungsrat Luzern**.

*Verweigerung des rechtlichen Gehöres im Bevormundungsverfahren?
Erschöpfung des kantonalen Instanzenzuges als Voraussetzung des
staatsrechtlichen Rekurses an das Bundesgericht. Art. 4 BV; § 19
luz. Vormundschaftsgesetz, vom 7. März 1871. — Verletzung von
Art. 5 Ziff. 1 HfG?*

Das Bundesgericht hat,

da sich ergeben:

A. Der im Jahre 1831 geborene Rekurrent Franz Josef Kauffmann in Luzern, welcher seit 22. Oktober 1894 unter Vogtschaft gestanden hatte, wurde am 8. November 1899 vom Regierungsrat des Kantons Luzern auf sein Gesuch um gänzliche Entlassung aus der Vormundschaft deren milderer Form der Verbeiständung unterstellt. Durch Beschluß vom 8. Mai 1905 aber verwandelte der Ortshürgerrat der Stadt Luzern die Verbeiständung wieder in Vogtschaft, mit wesentlich folgender Begründung: Die Auffassung des Regierungsrates, als ob bloße Verbeiständung genüge, habe sich zum Schaden des Mündels als unrichtig erwiesen. Kauffmann, der weder lesen noch schreiben könne, gerieth sich fortwährend als Viehhändler und betriebe den Handel, ohne je den Vormund zu Rate zu ziehen. Zudem sei notorisch, daß er sich seit Jahren über alle Vorschriften und Gesetze hinwegsetze. Dieses eigenmächtige Handeln und diese Renitenz hätten nun ganz schlimme Früchte gezeitigt. Abgesehen davon, daß Kauffmann wiederholt vor Statthalteramt und Zivilgericht zur Verantwortung gezogen und bestraft worden sei, hätten laut Aufstellung des Vormundes im Zeitraum von 1895—1905 für ihn an Bußen und Untersuchungs- und Prozeßkosten nicht weniger als 1505 Fr. 20 Ctz. bezahlt werden müssen. Außerdem habe sein Anwalt,